

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2025-58(GCPH)

Date de convocation 1^{er} décembre 2025

Nombre d'élus en exercice 5

Présents 4

Absents 1

Votants 4

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt-cinq et le 16 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de monsieur Jean-Claude CASTEL.

Étaient présents : Monsieur Claude BONDIL, 2^e vice-président ; monsieur Maurice JAYET, 3^e vice-président, madame Laurie SARDELLA, membre du bureau (en visioconférence)

Objet : Personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS)- Régime indemnitaire durant les absences (PATS)

Le président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du CASDIS n°2019-24 (GRH) du 17 octobre 2019 précisant les conditions de maintien du régime indemnitaire en cas de congés pour indisponibilité physique ,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Considérant, qu'au regard des évolutions réglementaires et du respect du principe de parité, il est nécessaire de modifier la délibération en vigueur ,

Vu l'avis favorable du comité social territorial rendu le 1^{er} décembre 2025 ;

Il est proposé de délibérer sur les dispositions suivantes :

➤ Régime indemnitaire durant les congés pour indisponibilité physique : Agent relevant du régime spécial de sécurité sociale

	Congé de maladie ordinaire		Congé de longue ou de grave maladie		Congé de longue durée		Temps partiel thérapeutique
Eléments de rémunération	3 mois	9 mois	1 an	2 ans	3 ans	2 ans	Durée de l'autorisation
Traitements de base	90%	50%	100%	50%	100%	50%	100%
NBI	90%	50%	100%	50%	Pas de NBI si l'agent est remplacé dans ses fonctions	0%	100%
Supplément familial de traitement	100%	100%	100%	100%			
Indemnité de résidence	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
IFSE	90%	50%	33%	60%	0%	0%	au prorata du temps de service

En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en congé de longue maladie ou de longue durée, l'agent conserve le bénéfice des primes versés durant ce congé, avant la requalification.

➤ Régime indemnitaire durant les congés pour indisponibilité physique : Agent relevant du régime général de sécurité sociale

Durant les périodes de congé de maladie ordinaire, le montant de l'IFSE sera versé dans les mêmes proportions que le traitement.

Les agents placés en congé de grave maladie bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que les agents placés en congé de longue maladie telles que définies dans le tableau ci-dessus.

Les agents relevant du régime général de sécurité sociale et bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique perçoivent une IFSE au prorata du temps de service.

➤ Régime indemnitaire durant les autres congés

Les agents placés en congé pour invalidité temporaire de service (CITIS), en congé de maternité, en congé de naissance, en congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, en congé d'adoption ou en congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficient du maintien de leur IFSE.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026. À cette date, la délibération du CASDIS n°2019-24 (GRH) du 17 octobre 2019 est abrogée.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le président à prendre et à signer tous les actes afférents à ce rapport.

Après en avoir délibéré les membres du bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration

Jean-Claude CASTEL

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20251216-B2025-58-GCPH-DE
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025